

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f		31.000f	
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro : Année courante 600 f			Année ant. 700f	
Par la poste			Majoration de 130 f par numéro	
Journal legalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, AVENANTS ET ARRETES

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2009

20 novembre. Décret n° 2009-1305 portant organisation du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures 558

21 décembre Avenant n° 1 portant Convention de Concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio 566

12 janvier. Avenant n° 2 portant Convention de Concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio 568

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 novembre. Arrêté ministériel n° 10986 MEF-DGID-DEDT autorisant la Société « AREZKI SA », représentée par son Directeur général, à occuper à titre précaire et révocable un terrain sis à Ziguinchor, à Goumel, d'une superficie globale de 6.367 m², dépendant du domaine publics fluvial 570

2009
15 décembre Arrêté ministériel n° 11642 portant agrément de « ASKIA ASSURANCES », à garantir les candidats aux marchés publics 570

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2009
30 novembre Décret n° 2009 1335 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers 571
26 octobre Arrêté ministériel n° 10038 MMITPME-DMG autorisant la Société Excel Group Company à ouvrir et à exploiter une carrière de grés à Samketch 571
26 octobre Arrêté ministériel n° 10039 MMITPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de grés rouge à l'Entreprise Mapathé Ndiouck à Bakel (Région de Tambacounda) 572
26 octobre Arrêté ministériel n° 10040 MMITPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de grés noir à l'Entreprise Mapathé Ndiouck à Bakel (Région de Tambacounda) 572

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2009
11 décembre Arrêté ministériel n° 11512 MFPTTEOP-DTSS fixant, en application de l'article L 100 du Code du Travail, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'établissement au dessus duquel l'existence de ce règlement intérieur est obligatoire 575

2009		
11 décembre	Arrêté ministériel n° 11513 MFPTTEOP-DTSS fixant les conditions dans lesquelles le Directeur de publication fait connaître au service de l'emploi les offres d'emploi ..	576
11 décembre	Arrêté ministériel n° 11514 MFPTTEOP-DTSS abrogeant et remplaçant les arrêtés du 3 septembre 1953 n° 6554 IGTLS-AOF créant un registre dit « registre d'employeur » et n° 6555 IGTLS-AOF portant dérogation à la tenue du registre d'employeur	576
11 décembre	Arrêté ministériel n° 11515 MFPTTEOP-DTSS fixant les ressorts et sièges des inspections du travail et de la sécurité sociale et définissant leur organisation et leurs règles de fonctionnement	578
11 décembre	Arrêté interministériel n° 11719 MFPTTEOP-DTSS fixant la liste des indemnités et prestations constituant un remboursement de frais	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	580
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, AVENANTS ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AÉRIENS ET DES INFRASTRUCTURES

DECRET n° 2009-1305 du 20 novembre 2009
portant organisation du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des transports aériens et des Infrastructures.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2009-452 du 1er mai 2009 fixant la composition du Gouvernement a consacré la création du Ministère de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures cela traduit entre autres la volonté des pouvoirs publics de donner plus de visibilité à la politique de l'aménagement du territoire et des grands travaux, ainsi qu'une nouvelle dynamique en matière de coopération, moyennant de nouveaux instruments de mobilisation de ressources et de financements innovants, avec le renforcement des Partenariats Public Privé.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à une reorganisation du Ministère tenant compte de cette vision et à la lumière du décret n° 2009-567 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, modifié par le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé un changement du statut de la Direction de l'Aménagement du Territoire en transformant celle-ci en agence pour lui permettre d'assurer sa nouvelle vocation qui intègre par ailleurs la Direction des Travaux géographiques et cartographiques ainsi que l'Agence nationale du Cadre de vie et de la qualité de la consommation.

Par ailleurs, le souci d'une bonne couverture de l'ensemble des attributions du Département a conduit à la création :

1. - de la Direction générale de la Coopération internationale comprenant :

- la Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
- la Direction Amérique Centrale et du Sud et Europe de l'Est ;
- la Direction du Moyen Orient et de l'Asie ;
- la Direction de la Coopération décentralisée.

2. - de la Direction générale des infrastructures comprenant :

- la Direction des Routes en lieu et place de la Direction des Travaux publics ;
- la Direction des Nouvelles Infrastructures portuaires et ferroviaires ;
- la Direction des Infrastructures aéroportuaires.

Enfin, pour mieux prendre en compte les infrastructures routières initiées dans le cadre communautaire, il a été mis en place un bureau des corridors

tellement est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1963 portant statut général des fonctionnaires, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un secrétaire général dans certains ministères ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.

DÉCRET

Chapitre premier. - *Généralités.*

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures exécute la politique définie par le Président de la République en matière de coopération internationale, d'aménagement du territoire, de transport aérien et d'infrastructures.

Art. 2. - Le Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- les Directions

Chapitre 2. - *Les services rattachés au Cabinet.*

Art. 3. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- le Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- le Bureau des Affaires juridiques ;
- le Bureau du Suivi.

Paragraphe premier. - *Le Bureau de la Communication et de la Documentation.*

Art. 4. - Le Bureau de la Communication et de la Documentation est chargé de :

- l'élaboration de la stratégie de communication du ministère en cohérence avec celle du Gouvernement ;
- la mise en œuvre du plan de communication du ministère ;
- la diffusion des informations sur les activités du département.

Paragraphe 2. - *Le Bureau des Affaires juridiques.*

Art. 5. - Le Bureau des Affaires juridiques est chargé :

- du suivi de l'élaboration des projets de loi, des projets de décret et des documents à caractère juridique préparés par les services du ministère ;
- de la préparation des avis et observations sur les projets de textes législatifs ou réglementaires
- du conseil et de l'assistance auprès des directions, services ou autres administrations placées sous la tutelle du ministre.

Paragraphe 3. - *Le Bureau du Suivi.*

Art. 6. - Il est chargé du suivi :

- de l'application de l'exécution des directives et instructions du President de la République ;
- des décisions issues du Conseil des Ministères et des Conseils interministériels ;
- des travaux et des conclusions des groupes de travail ministériels et interministériels ;
- de l'état d'application des recommandations des missions et organismes d'assistance technique et de réforme ;
- des engagements du ministère vis-à-vis des partenaires ;
- de la mise en œuvre des instructions du Ministre.

Le chef du Bureau du suivi prépare un compte rendu trimestriel de ses activités.

Chapitre 3. - *Le Secrétariat général et les services rattachés*Section première. - *Le Secrétariat général*

Art. 7. - Le Secrétariat général du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures est dirigé par un Secrétaire général.

Art. 8. - Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre, l'assiste dans l'exécution de la politique gouvernementale.

A cet effet, il est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- de la gestion du courrier et des archives du ministère ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature.

Art. 9. - L'ensemble des directions d'administration centrale du Ministère ainsi que les autres services administratifs mentionnés dans le présent décret sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du Ministère.

Section 2. - Les services rattachés :

Art. 10. - Les services rattachés comprennent :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
- l'Inspection technique ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- la Cellule de passation des marchés ;
- le Bureau des Corridors ;
- la Cellule informatique.

Paragraphe premier. - L'Inspection des Affaires administratives et financières.

L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée du contrôle administratif et financier des directions et services du département dans les conditions prévues par le décret n° 82-631 du 16 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

A cet effet, l'Inspection est chargée :

- de faire des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- de veiller au bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan organisationnel et de la gestion ;
- d'élaborer les rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- de faire des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- de procéder à la demande du Ministre à des enquêtes, des études et donner un avis sur tous les projets émanant du Ministère.

Elle assure la liaison entre le Ministère et les corps de contrôle de l'Etat. Elle veille à l'observation des lois, règlements et décisions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Ministère, notamment à l'application des directives du Président de la République ou du Premier Ministre. Elle assure le suivi de l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics. Elle peut également accomplir des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et services.

Paragraphe 2. - L'Inspection technique.

L'Inspection technique est chargée de mener, sur instruction du Ministre, des missions techniques internes auprès de l'ensemble des services et établissements relevant du département.

A cet effet, elle est chargée de :

- mener des investigations sur le plan technique, sur pièces et sur place, selon un programme annuel ou de manière inopinée ;
- présenter, à l'issue de chaque mission, un rapport technique sur les résultats de ses investigations ;
- faire des suggestions et recommandations dans le sens d'un meilleur fonctionnement des services du département.

Paragraphe 3. - Le Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics.

Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement en matière de travaux publics et de transports.

Paragraphe 4. - La Cellule de Passation des Marchés.

La Cellule de Passation des Marchés est chargée de :

- veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ;
- veiller au bon fonctionnement de la Commission des Marchés ;
- concevoir un manuel de procédures de passation et de gestion des marchés ;
- procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du ministère.

A ce titre, elle a pour mission :

- l'établissement du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de calendriers d'exécution des marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Paragraphe 5. - *Le Bureau des Corridors.*

Le Bureau des Corridors est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de promotion des corridors :
- d'établir un cadre de concertation régulière avec les départements et services intéressés par les projets de corridors ;
- de coordonner et de suivre l'action de l'ensemble des services et agences du ministère impliqués dans la conception et la mise en œuvre des projets de corridors avec les pays de la sous région ;
- de veiller à la mise en œuvre des projets de corridors ;
- d'identifier les actions nécessaires et d'établir le planning d'exécution des projets de corridors.

Paragraphe 6. - *La Cellule informatique.*

La Cellule Informatique est chargée :

- de proposer un programme annuel d'actions visant à assurer le développement de l'informatique au sein du département ;
- de superviser le développement des applications spécifiques nécessaires et d'en assurer le suivi ;
- de gérer le système informatique et de veiller à sa cohérence et à son optimisation ;
- d'animer la veille technologique et de veiller au bon fonctionnement des réseaux.

Section 3. - *Les Directions.*

Art. 11. - Le Ministère de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures comprend les Directions générales et Directions suivantes :

- la Direction générale de la Coopération internationale ;

- la Direction générale des Infrastructures ;

- la Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique ;

- la Direction des Financements et du Partenariat Public-Privé ;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Paragraphe premier. - La Direction générale de la Coopération internationale.

Art. 12. - Sous l'autorité du Directeur général de la Coopération internationale, la Direction générale de la Coopération internationale est compétente pour ce qui concerne :

1. le développement de la coopération internationale bilatérale avec les pays d'Europe de l'Est, d'Amérique centrale et du Sud ainsi que des pays asiatiques, à l'exception du Japon, la coopération internationale multilatérale avec les banques et institutions financières arabes, ou relevant de l'Organisation de la Conférence Islamique. A cet égard :

- elle prépare les accords cadre de coopération internationale ;
- elle centralise les requêtes de financement relevant de la compétence du ministère et les présente aux partenaires au développement ;
- elle négocie les accords de prêts et de dons, lesquels sont signés par le Ministre en rapport avec le Ministre chargé des Finances ;
- elle participe aux émissions mixtes de coopération et assure le suivi de la mise en œuvre des projets financés par les partenaires techniques et financiers.

2. La promotion des actions de coopération décentralisée que le Sénégal entretient avec ses partenaires et les Organisations Non Gouvernementales, par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de coopération décentralisée, et le suivi des accords de partenariat signés.

Art. 13. - La Direction générale de la Coopération internationale comprend :

- la Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
- la Direction Amérique Centrale et du Sud et d'Europe de l'Est ;
- la Direction du Moyen Orient et de l'Asie ;
- la Direction de la Coopération décentralisée ;
- la Cellule juridique ;
- le Service administratif et financier.

Art. 14. - La Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation

Elle est chargée :

- de la planification, la conception, l'impulsion, la coordination, la centralisation, la supervision et le contrôle de la coopération internationale dans le cadre des attributs du ministère ;

- des études pour le développement de la coopération économique et financière avec l'ensemble des partenaires relevant des zones de compétences du département ;

- de la préparation des accords cadre de coopération ;
- de la préparation des négociations des accords de prêts et de dons ;
- de la représentation du département aux commissions mixtes ;
- du suivi de la mise en œuvre des projets financés par les partenaires au développement, en relation avec les acteurs concernés

Art. 15. - La Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau de la Planification et de la Programmation ;
- le Bureau Suivi et Evaluation.

Art. 16. - La Direction Amérique Centrale et du Sud et d'Europe de l'Est

Elle est chargée :

- du développement de la coopération économique et financière avec l'ensemble des partenaires de l'Europe de l'Est et de l'Amérique Centrale et du Sud ;
- de la préparation des requêtes de financement adressées aux partenaires au développement des zones géographiques couvertes par le ministère.

Art. 17. - La Direction Amérique Centrale et du Sud et d'Europe de l'Est comprend :

- le Bureau Amérique centrale et du Sud ;
- le Bureau Europe de l'Est ;

Art. 18. - La Direction du Moyen Orient et de l'Asie

Elle est chargée :

- du développement, dans le cadre de la coopération bilatérale, des relations avec les pays arabes, la République populaire de Chine, la République de Corée et l'Inde ;
- des relations avec les banques et institutions financières arabes relevant de l'Organisation de la Conférence islamique, y compris la représentation de l'Etat auprès de la Banque islamique de Développement ;
- de la préparation des requêtes de financement adressées aux partenaires au développement des zones géographiques couvertes par le ministère.

Art. 19. - La Direction du Moyen Orient et de l'Asie comprend :

- le Bureau Moyen Orient ;
- le Bureau Asie.

Art. 20. - La Direction de la Coopération décentralisée

La Direction de la Coopération décentralisée a pour mission :

- de concevoir une politique concertée, cohérente et coordonnée de coopération décentralisée, fondée sur la mise en place d'un cadre d'intervention cohérent et tendant à renforcer les capacités des collectivités locales, dans le cadre de l'exécution de leurs programmes de développement ;
- d'identifier l'ensemble des partenaires nationaux et étrangers, institutionnels et non institutionnels capables de promouvoir la coopération décentralisée ;
- de conseiller et d'assister les collectivités locales sénégalaises dans leur partenariat avec les collectivités locales étrangères ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation périodique de la politique de coopération décentralisée.

Art. 21. - La Direction de la Coopération décentralisée comprend :

- le Bureau des Accords de Partenariat ;
- le Bureau des Etudes et de la Planification.

Art. 22. - Le Service administratif et financier.

Le Service administratif et financier est chargé, en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, de :

- la gestion du budget de la Direction générale de la Coopération internationale ;
- la gestion du personnel relevant de cette direction ;
- la tenue des livres de comptabilité matières ;
- la gestion du courrier.

Paragraphe 2. - *La Direction générale des Infrastructures.*

Art. 23. - La Direction générale des Infrastructures a pour missions :

- de définir, en rapport avec les services techniques compétents, une politique cohérente de développement de l'ensemble des infrastructures de transport et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation, à travers un schéma directeur de développement des infrastructures ;

- de définir, en rapport avec les services techniques compétents, une politique de l'Etat en matière d'investissements routiers, ferroviaires, maritimes, portuaires, fluviales et aéroportuaires ;

- participe à l'élaboration de la réglementation et de la normalisation routières nationales, en assurer une large diffusion et veiller à leur application ;

- d'assurer, en rapport avec les services techniques compétents, la planification, la programmation et le suivi des investissements relevant de son domaine d'intervention.

Art. 24. - La Direction Générale des Infrastructures comprend :

- la Direction des Routes ;
- la Direction des Nouvelles Infrastructures portuaires et ferroviaires ;
- la Direction des Infrastructures aéroportuaires ;
- le Bureau Suivi et Evaluation ;
- le Service administratif et financier.

Art. 25. - La Direction des Routes

Elle est chargée :

- de définir une politique cohérente de gestion de l'ensemble des infrastructures routières du Sénégal ;
- d'assurer une planification du développement du réseau routier national, une programmation des investissements routiers à réaliser et la constitution de dossiers techniques nécessaires à la mobilisation de leur financement ;
- d'assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le domaine des infrastructures routières ;
- d'apporter son appui aux Collectivités locales dans le domaine des Infrastructures routières ;
- de mettre en œuvre la stratégie nationale de développement des pistes rurales.

Art. 26. - La Direction des Routes comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Programmation ;
- le Bureau des Routes ;
- le Bureau des Ponts et Baes.

Art. 27. - La Direction des Nouvelles Infrastructures portuaires et ferroviaires.

Elle est chargée, en rapport avec les services techniques compétents :

- de définir une politique cohérente de développement des infrastructures portuaires, maritimes, fluviales et ferroviaires ;
- de participer à la planification du Développement des réseaux à travers un schéma directeur ;

- d'assurer une programmation des investissements dans ces secteurs et la constitution des dossiers techniques nécessaires à la mobilisation de leurs financements.

Art. 28. - La Direction des Nouvelles Infrastructures portuaires et ferroviaires comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Programmation ;
- le Bureau des Nouveaux Terminaux portuaires ;
- le Bureau des Nouveaux Chemins de Fer.

Art. 29. - La Direction des Infrastructures aéroportuaires

Elle est chargée :

- de définir une politique cohérente de développement des infrastructures aéroportuaires ;
- d'assurer une planification du développement des aéroports internationaux et régionaux et travers un schéma directeur ;
- d'assurer une programmation des investissements dans ces secteurs et la constitution des dossiers techniques nécessaires à la mobilisation de leurs financements.

Art. 30. - La Direction des infrastructures aéroportuaires comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau de la Programmation ;
- le Bureau des Infrastructures aéroportuaires.

Art. 31. - Le Service administratif et financier

Le Service administratif et financier est chargé, en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, de :

- la gestion du budget de la Direction générale des Infrastructures ;
- la gestion du personnel relevant de cette direction ;
- la tenue des livres de comptabilité matières ;
- la gestion du courrier.

Paragraphe 3. - La Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique

Art. 32. - La Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique est chargée :

- d'exécuter la politique du gouvernement en matière de transport aérien et d'assurer le suivi de son application ;
- d'exécuter la politique du gouvernement en matière de promotion et de mise en place d'industries et de services aéronautiques ;

- d'étudier, d'orienter, de planifier, de promouvoir, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir à l'amélioration et à la compétitivité du système de transport aérien ;

- de coordonner et d'évaluer la gestion de la sécurité, de la sûreté et du confort de l'ensemble des infrastructures et des activités aéroportuaires ainsi que la gestion technique et commerciale des aérodromes ;

- d'assurer, en rapport avec les services concernés, la planification, le suivi et les études d'impact des projets d'investissement d'infrastructures aéroportuaires, de construction d'aéronefs et d'équipements aéronautiques ;

- de définir la politique de desserte aérienne intérieure en rapport avec les Ministères concernés ;

- de représenter le département aux réunions, aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords relatifs aux transports aériens et veiller à leur bonne application ;

- de coordonner et évaluer le système de délivrance des agréments, des permis d'exploitation aérienne et des licences d'exploitation d'activités aéronautiques ;

- d'assister le Ministre chargé des transports aériens dans l'exercice de la tutelle technique des organismes publics et privés intervenant dans le secteur.

Art. 33. - La Direction générale des Transports aériens et de l'industrie aéronautique comprend :

- la Direction des Etudes, des Industries et Services aéronautiques ;

- la Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments ;

- la Direction des Relations internationales, de la Promotion et de la Formation ;

- le Service administratif et financier ;

- la Cellule juridique.

Art. 34. - La Direction des Etudes, des Industries et Services aéronautiques

Elle est chargée :

- d'étudier, d'orienter, de planifier, de promouvoir, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir à l'amélioration et à la compétitivité du système de transport aérien ;

- d'assurer, en collaboration avec la Direction générale des Infrastructures, la planification, le suivi et les études d'impact des projets d'infrastructures aéroportuaires ;

- de constituer une base de données sur toutes les informations, statistiques relatives au transport aérien et à l'industrie aéronautique ;

- d'initier toutes actions de nature à assurer l'optimisation des transports aériens et la compétitivité des services aéronautiques.

Art. 35. - La Direction des Etudes, des Industries et Services aéronautiques comprend :

- le Bureau des Etudes ;

- le Bureau des Enquêtes ;

- le Bureau des Industries et Services aéronautiques.

Art. 36. - La Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments

Elle est chargée :

- de définir et d'élaborer une stratégie cohérente de transport aérien et de fourniture de services aéronautiques et de veiller à son application ;

- de mettre en place un système de suivi et d'évaluation de la délivrance des agréments, des permis d'exploitation aérienne et des licences d'exploitation d'activités aéronautiques ainsi que de l'application des accords aériens signés avec d'autres pays ;

- de mettre en place un système de suivi et d'évaluation des mesures de sécurité, de sûreté et de confort au niveau des aéroports ainsi que de la gestion technique et commerciale des aérodromes.

Art. 37. - La Direction de la Législation, de la Réglementation et des Agréments comprend :

- le Bureau de la Législation ;

- le Bureau des Agréments.

Art. 38. - La Direction des Relations internationales, de la Promotion et de la Formation

Elle est chargée :

- de définir la politique nationale de desserte aérienne ;

- de représenter le département aux réunions, aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords relatifs aux transports aériens et veiller à leur bonne application ;

- d'initier toutes actions de nature à assurer la promotion du système national de transport aérien ;

- d'assurer le renforcement des capacités en matière d'aéronautique et de transport aérien ;

Art. 39. - La Direction des Relations internationales, de la Promotion et de la Formation comprend :

- le Bureau des Relations internationales ;
- le Bureau de la Promotion aéronautique ;
- le Bureau de la Formation.

Art. 40. - Le Service administratif et financier

Le Service administratif et financier est chargé, en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, de :

- la gestion du budget de la Direction générale des Transports aériens et de l'Industrie aéronautique ;

- la gestion du personnel ;
- la tenue des livres de comptabilité matières ;
- la gestion du courrier ;

Paragraphe 4. - *La Direction des Financements et du Partenariat public privé.*

Art. 41. - La Direction des Financements et du Partenariat Public Privé a pour mission :

- de réaliser des études économiques et juridiques pour le financement des projets de partenariat public privé ;
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets et programmes, auprès des partenaires au développement, bilatéraux et multilatéraux relevant des compétences du ministère ;
- d'élaborer des plans de financement pour la réalisation des projets de partenariat public privé ;
- d'assurer le suivi des projets de partenariat public privé.

Art. 42. - La Directeur des financements et du Partenariat Public Privé comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Programmation.
- le Bureau des Financements.
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 5. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

Art. 43. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de la gestion et de la coordination des programmes budgétaires en vue de la mobilisation des crédits y afférents. Elle assure l'administration des ressources budgétaires du département.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement élabore et exécute le budget. A ce titre, elle est chargée d'assurer :

- la gestion des ressources matérielles et humaines, à l'exclusion du personnel de l'assistance technique ;
- la tenue des livres de comptabilité matières ;
- l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures ;
- la gestion du courrier général ;
- la présentation du courrier au Secrétaire général.

Art. 44. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le bureau des Ressources financières et matérielles ;
- le bureau des Ressources humaines ;
- le bureau du Courrier commun.

Art. 45. - Les Directeurs généraux et Directeurs sont nommés par décret, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent.

Art. 46. - Les règles d'organisation des Directions générales, Direction et services ci-dessus énumérés sont précisées par arrêté du Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures.

Art. 47. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 48. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale de l'Aménagement du Territoire des Transports aériens et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 20 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION
ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE
A PEAGE ENTRE PATTE D'OIE
ET DIAMNIADIO**

AVENANT N° 1

Le présent avenant à la Convention de Concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio est conclu le 21 décembre 2009

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :

Son Excellence Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ; et

Son Excellence Monsieur Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.

Ci-après dénommé l'« Autorité Concédante ».

D'une part

et :

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, Société anonyme au capital de 10.000.000 francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - Dakar, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2009 B 11137, représentée par Monsieur Gérard Senac, en qualité de Directeur général, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommé le « Titulaire ».

D'une part.

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

Par le décret n° 2007-170 en date du 13 février 2007, l'Etat du Sénégal a autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (Construction - Exploitation - Transfert) pour la réalisation du projet d'Autoroute à Péage Dakar - Diamniadio, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats CET.

A l'issue de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la loi CET, le 2 juillet 2009, le Contrat a fait l'objet d'une cession du Groupement titulaire à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter la Mission.

Au terme de cette cession, le Titulaire du contrat est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Conformément à l'article 17 de la loi CET, le Contrat et la liste de ses Annexes ont été publiés au *Journal Officiel de la République du Sénégal* n° 6487 (154^{ème} année) du 5 septembre 2009.

Conformément à l'article 4 du Contrat, ce dernier a été notifié au titulaire par l'Autorité Concédante le 9 octobre 2009.

Conformément à son article 4, le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

En septembre 2009, l'Etat du Sénégal a fait part au Titulaire de son souhait de résoudre au plus vite le problème de congestion de trafic prévalant dans la zone de Rufisque.

Les parties se sont alors accordées sur la solution technique et financière suivante :

Le Titulaire construira en priorité le sous-tronçon d'autoroute compris entre les échangeurs de Rufisque Ouest et Rufisque Est et réorganisera les moyens d'exploitation et de maintenance de telle sorte que ce sous-tronçon soit ouvert à la circulation dès le 31 décembre 2011.

En contrepartie, l'Autorité Concédante accordera au Titulaire une compensation financière sous la forme d'un complément de subvention versée le 1^{er} janvier 2011. ce complément de subvention est dimensionné de telle sorte que la position du Titulaire ne se trouve pas détériorée par la mise en œuvre de la solution décrite ci-dessus, tant au plan financier, et notamment au plan du taux de rendement interne des actionnaires de la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, qu'au plan du niveau de risques supportés par le Titulaire au titre du Contrat.

Par conséquent, les recettes de péage collectées par le Titulaire sur ce sous-tronçon entre le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} août 2013 seront intégralement reversées à l'Etat du Sénégal.

Le sous-tronçon compris entre les échangeurs de Rufisque Ouest et Rufisque Est doit donc faire l'objet d'un régime dérogatoire par rapport aux stipulations du Contrat jusqu'à la date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio devant être décrit dans une nouvelle Annexe 32 au Contrat intitulée « Régime dérogatoire du Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio ».

Par ailleurs, les Parties ont décidé de compléter, modifier ou mettre à jour les annexes 13, 14, 18, 20, 21, 22, 28 et 31 du Contrat.

Dans ces conditions, les Parties ont convenu de conclure le présent Avenant modifiant les stipulations du Contrat dans les termes ci-après.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. - INTERPRETATION :

1.1. - Définitions :

Dans le présent avenant :

« Avenant » désigne le présent avenant au Contrat et ses annexes.

« Contrat » désigne la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio signé le 2 juillet 2009, ainsi que ses annexes.

1.2. - Interprétation :

Sauf stipulations contraires au sein de l'Avenant, les termes et expressions définis au sein du Contrat ont le même sens dans l'Avenant.

2. - MODIFICATIONS APORTEES AU CONTRAT

2.1. - Définitions :

La définition suivante est ajoutée à l'article 1.1 « définitions » du Contrat :

« Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est » : désigne les Biens, terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception, au financement des équipements, à l'exploitation et à l'entretien de la portion d'autoroute entre l'échangeur de Rufisque Ouest et l'échangeur de Rufisque Est tel que décrit en Annexe 32 ».

2.2. - Interprétation :

L'article 1.3 du Contrat est complété comme suit à la fin du premier paragraphe :

« Par dérogation aux stipulations générales du Contrat, s'agissant du Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est, les stipulations de l'Annexe 32 du Contrat prévaudront sur les stipulations du Contrat (y compris des Annexes) en cas de contradiction et ce jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio ».

2.3. - Liste des Annexes :

La liste des Annexes du contrat est complétée par la stipulation suivante :

« Annexe 32 : Régime dérogatoire du Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est jusqu'à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio ».

2.4. - Annexes du Contrat :

Les Annexes 13, 14, 18, 20, 21, 22, 28 et 31 au Contrat (respectivement annexées en annexe 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à l'Avenant) se substituent à et remplacent dans l'ensemble de leurs stipulations les Annexes 13, 14, 18, 20, 21, 22, 28 et 31 du Contrat qu'elles complètent, modifient ou mettent à jour.

L'annexe 9 à l'Avenant constitue l'Annexe 32 du Contrat relative au régime dérogatoire applicable au Sous-Tronçon Rufisque Ouest Rufisque Est.

3. - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur au jour de sa notification au Titulaire par l'Autorité Concédante, notification qui interviendra au jour de la date de signature de l'Avenant.

4. - DIVISIBILITE DES STIPULATIONS.

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Avenant.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation aux fins de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable et qui serait cohérente avec les objectifs recherchés par cette dernière.

5. - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

L'Avenant est régi par, et sera interprété conformément à la loi applicable au sein du Contrat.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat relatives au règlement des litiges.

6. - ELECTION DE DOMICILE.

Chacune des Parties à l'Avenant élit domicile ainsi qu'il est indiqué, en regard de son nom, en tête des présentes.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2009, en cinq exemplaires originaux.

SENAC S.A.

Monsieur Gérard Senac

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
Monsieur Abdoulaye Diop.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire,
des Transports aériens et des Infrastructures

Monsieur Karim Wade.

**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT,
LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION
ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE
ENTRE PATTE D'OIE ET DIAMNIADIO**

AVENANT N° 2

Le présent avenant à la Convention de Concession pour la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et l'Entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio est conclu le 12 janvier 2010.

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :

Son Excellence Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et

Son Excellence Monsieur Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures.

Ci-après dénommée l'« Autorité Concédante ».

D'une part

et :

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, Société anonyme au capital de 10.000.000 francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - Dakar, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2009 B 11137, représenté par Monsieur Gérard Senac, en qualité de Directeur général, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après dénommée le « Titulaire ».

D'autre part.

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

Par décret n° 2007-170 en date du 13 février 2007, l'Etat du Sénégal a autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (Construction - Exploitation - Transfert) pour la réalisation du projet d'Autoroute à Péage Dakar - Diamniadio, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise 2004-13 du 1^{er} mars 2004 relative aux contrats CET.

A l'issue de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la loi CET, le 2 juillet 2009, le Contrat a fait l'objet d'une cession du Groupement titulaire à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter la Mission.

Au terme de cette cession, le Titulaire du contrat est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Conformément à l'article 17 de la loi CET, le Contrat et la liste de ses Annexes ont été publiés au *Journal Officiel* de la République du Sénégal n° 6487 (15^{me} année) du 5 septembre 2009.

Conformément à l'article 4 du Contrat, ce dernier a été notifié au titulaire par l'Autorité Concédante le 9 octobre 2009.

Conformément à son article 4, le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant au Contrat a été signé (l'« Avenant n° 1 »), les coordonnées du compte en banque du Titulaire sur lequel la Subvention doit être versée sont mentionnées à l'article 4 de l'Annexe 28 du Contrat telle que modifiée par l'annexe 7 de L'avenant n° 1. Or, ce compte ne peut être crédité que de sommes libellées en Francs CFA et ne peut donc être crédité des montants correspondant à la Subvention Euro.

Dans ces conditions, les Parties ont convenu de conclure le présent Avenant modifiant les stipulations du Contrat dans les termes ci-après.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. - INTERPRETATION :

1.1. - Définitions :

Dans le présent avenant :

« *Avenant* » n°1 désigne l'avenant au Contrat et ses annexes signé le 21 décembre 2009.

« *Avenant* » désigne le présent avenant au Contrat et son annexe.

« *Contrat* » désigne la Convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à Péage entre Patte d'Oie et Diamniadio signé le 2 juillet 2009, ainsi que ses annexes.

1.2. - Interprétation :

Sauf stipulation contraires au sein de l'Avenant, les termes et expressions définis au sein du Contrat ont le même sens dans l'Avenant.

2. - MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

2.1. - Annexe du Contrat :

L'Annexe 28 au Contrat annexée en annexe 1 à l'Avenant, se substitut à et remplace dans l'ensemble de ses stipulations l'Annexe 28 du Contrat (telle que modifiée par l'annexe 7 de l'Avenant n° 1) qu'elle complète.

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

L'Avenant entre en vigueur au jour de sa notification au Titulaire par l'Autorité Concédante, notification qui interviendra au jour de la date de signature de l'Avenant.

4. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS.

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Avenant.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation aux fins de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable et qui serait cohérente avec les objectifs recherchés par cette dernière.

5. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

L'Avenant est régi par, et sera interprété conformément à la loi applicable au sein du Contrat.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat relatives au règlement des litiges.

6. - ELECTION DE DOMICILE.

Chacune des Parties à l'Avenant élit domicile ainsi qu'il est indiqué, en regard de son nom, en tête des présentes.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2010, en cinq exemplaires originaux.

SENAC S.A.

Monsieur Gérard Senac

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie et des Finances
Monsieur Abdoulaye Diop.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Coopération Internationale,
de l'Aménagement du Territoire,
des Transports aériens et des Infrastructures

Monsieur Karim Wade.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 10986 MEF-DGID-DEDT en date du 30 novembre 2009 autorisant la société « AREZKI SA », représentée par son Directeur général, à occuper à titre précaire et révocable un terrain sis à Ziguinchor, à Goumel, d'une superficie globale de 6.367 m², dépendant du domaine public fluvial.

Article premier. - La société « AREZKI SA », représentée par son Directeur Général, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, un terrain sis à Ziguinchor, à Goumel, d'une superficie globale de 6.367 m², dépendant du domaine public fluvial.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 1.708.210 francs CFA.

Art. 5. - La Redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60.036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication de nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précédent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Ziguinchor un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 1.708.210 francs.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11642 en date du 15 décembre 2009 portant agrément de « ASKIA ASSURANCES » à garantir les candidats aux marchés publics.

Article premier. - La Société « ASKIA ASSURANCES » est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics visées à l'article 114 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1.443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers à garantir les candidats aux marchés publics, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à 56.000.000 francs CFA.

Art. 3. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMA-
TION ALIMENTAIRE DES PRODUITS
AGRICOLE ET DES PME**

**DECRET n° 2009-1335 en date du 30 novembre
2009, portant création et fixant les modalités
d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de
réhabilitation des sites miniers.**

Article premier. - En application des dispositions des articles 82 et 84 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, il est créé un Fonds de réhabilitation des sites miniers dont les modalités d'alimentation et de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. - Alimentation du Fonds de réhabilitation des sites miniers

Le Fonds est alimenté à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation. En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2006-06 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à caractère spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations », les montants prélevés sont versés dans un compte fiduciaire ouvert par le titulaire du titre minier à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le cumul des prélèvements est au moins égal au coût de réhabilitation validé inscrit dans le plan de gestion environnementale, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, notamment en son article L 51. Il est réactualisé selon les normes en vigueur au Sénégal.

Le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production.

Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation.

Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'Etat. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante.

Art. 3. - Fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers

Le Fonds est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les représentants des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement nommés par arrêté conjoint.

Les modalités de gestion, les activités de réhabilitation concernées ainsi que les conditions de décaissement seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Environnement.

Art. 4. - Durée de validité du Fonds de réhabilitation des sites miniers.

La durée de validité du Fonds de réhabilitation correspond à la durée d'exploitation du titre minier concerné, prorogée du temps nécessaire pour la réalisation des opérations de fermeture de la mine et de réhabilitation post-minière.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Réception et des Lacs artificiels et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans le *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 10038 MMITPME-DMG
en date du 26 octobre 2009 autorisant la Société
Excel Group Company à ouvrir et à exploiter une
carrière de grès à Samketch.**

Article premier. - La Société Excel Group Company, ayant son siège social à Cambérène II, villa n° 59, Dakar Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de grès sur une superficie de 10ha 40a 45ca à Samketch.

Art. 2. - La localisation de la carrière est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 28) suivants :

Points	X	Y
B1	273.469	1.616.281
B2	273.656	1.616.302
B3	273.854	1.616.232
B4	273.833	1.615.957
B5	273.509	1.616.015

Art. 3. - Excel Group Company versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (3%) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 4. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 5. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 6.. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8. - Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de 5 ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, 6 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. - A chaque renouvellement, Excel Group Company versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 10039 MMITPME-DMG
en date du 26 octobre 2009 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de grés rouge à l'Entreprise Mapathé Ndiouck à Bakel (Région de Tambacounda).

Article premier. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck, ayant son siège au km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de grés rouge à Bakel (Région de Tambacounda), pour une production de granulats.

Art. 2. - La localisation dudit périmètre d'une superficie réputée égale à 500 ha, est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 29) suivants :

POINTS	X .	Y
A	767 027,74	1 647 000,68
B	768 429,34	1 647 075,63
C	769 055,64	1 646 217,45
D	768 305,20	1 645 600,48
E	768 336,55	1 645 401,06
F	768 660,84	1 645 025,47
G	770 076,25	1 645 485,91
H	770 248,12	1 644 702,56
I	767 845,74	1 643 839,81

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé au minimum à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confiée à l'Entreprise Mapathé Ndiouck, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecer et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - L'Entreprise Mapathé Ndiouké réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du dit Code.

Art. 7. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de grès ou de l'extension de la capacité de production, l'entreprise Mapathé Ndiouck, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSIC sur

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

... les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 8. - Pendant toute la durée d'exploitation, l'Entreprise Mapathé Ndiouck est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, l'Entreprise Mapathé Ndiouck bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

2. Exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal.

¹¹ Exonération des droits et taxes de sortie.

exonération de l'impôt minimum forfaitaire :

- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation :

exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

Art. 9. L'autorisation d'exploitation de pétrolière peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- Non versement des droits ou des redevances minières exigibles : c. 196. 177

non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ?

non démarrage des travaux, 6 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 102. L'Entreprise Mapathé Ndiotek doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

La famille doit démarquer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 11. Le Gouverneur de la Région de Tamhaeyunda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

en date du 26 octobre 2009 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de gres noir à l'entreprise Mapathé Adiouck à Bakel (Région de Tambacounda).

Article, premier, à l'initiative de Mapathé Ndiouck, auquel son siège est au 105, boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Sénégal, est autorisé à ouvrir et à exploiter une petite mine de grès noir à Bakel (Région de Tambacounda) pour une production de 500000 tonnes et plus par an.

Art. 2. - La localisation dudit périmètre d'une superficie réputée égale à 500 ha, est définie par les points de coordonnées UTM WGS (zone 29) suivants :

POINTS	X	Y
A	767 845,74	1 643 839,81
B	770 248,12	1 644 702,56
C	770 688,31	1 644 063,62
D	770 000,20	1 643 475,80
E	770 482,23	1 642 948,16
F	770 805,20	1 642 774,20
G	770 742,84	1 642 774,20
H	768 343,82	1 641 915,19

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé au minimum à 2.000.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confrère à l'Entreprise Mapathé Ndiouck, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 7. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de grés ou de l'extension de la capacité de production, l'Entreprise Mapathé Ndiouck, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 8. - Pendant toute la durée d'exploitation, l'Entreprise Mapathé Ndiouck est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, l'Entreprise Mapathé Ndiouck bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- exonération des droits et taxes de sortie ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, 6 mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - L'Entreprise Mapathé Ndiouck doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 11512.MFPTEOP-DTSS en date du 11 décembre 2009 fixant, en application de l'article L 100 du Code du Travail, les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur, ainsi que le nombre de travailleurs de l'établissement au dessus duquel l'existence de ce règlement intérieur est obligatoire.

Article premier. - Un règlement intérieur est obligatoire dans tous les établissements industriels, commerciaux et agricoles employant habituellement plus de dix travailleurs au moins.

On entend par travailleur celui visé à l'article L2 du Code du Travail, à l'exclusion de toute autre personne collaborant à la marche de l'entreprise et en particulier des personnes occupant un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 2. - Dans les entreprises comportant plusieurs établissements il pourra être établi, pour chaque établissement ou partie d'établissement, un règlement intérieur annexe comportant des dispositions particulières.

Au sens de l'article L2 du Code du Travail, l'entreprise comprend un ou plusieurs établissements formés d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé (usine, local ou chantier) sous une autorité commune représentant l'entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

Art. 3. - Le chef d'établissement doit communiquer un exemplaire du règlement intérieur aux délégués du personnel.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et de lui donner date certaine.

Quinze jours après la communication du règlement intérieur aux délégués, l'Employeur tient une réunion pour recueillir leurs avis consultatifs et observations.

Art. 4. - Dans un délai de trois jours après la réunion avec les délégués, le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort :

- le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention qu'une copie a été remise aux délégués du personnel et l'indication de la date de réception de cette copie par les délégués du personnel ;

- le compte rendu de la réunion dressé par l'employeur, avec mention des observations formulées par les délégués, et éventuellement, les considérations qui ont pu motiver le rejet par l'employeur de tout ou partie de ces observations.

Art. 5. - Dans les quinze jours qui suivent cet envoi, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort communique son avis au chef d'entreprise en requérant, s'il y a lieu, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. - Dans un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, ou l'expiration du délai fixé à l'article 5 ci-dessus, le chef d'entreprise, après prise en compte des observations de ladite autorité administrative, procède au dépôt du règlement du règlement intérieur en double exemplaire au secrétariat du Tribunal du travail du siège de l'entreprise, s'il en existe, à défaut, au greffe du Tribunal départemental. Un exemplaire paraphé est adressé, sous deux jours francs, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, par les soins du secrétariat du greffier du Tribunal.

Art. 7. - Le règlement intérieur est affiché à une place convenable, visible et aisément accessible aux travailleurs, à l'entrée des locaux où se fait l'embauche et dans les lieux où le travail est effectué.

Il doit être tenu constamment en bon état de lisibilité.

Art. 8. - Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure de deux semaines, au moins, au dépôt prescrit par l'Article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Le règlement intérieur doit être rédigé en français. Sa traduction verbale dans les diverses langues nationales est assurée par les délégués du personnel unique, sauf si le jour où l'employeur procède à l'affichage prévu à l'Article 8 du présent arrêté. La traduction au moment de l'affichage est effectuée pendant le temps de travail et ne saurait excéder une durée de deux heures. Le temps pendant lequel le travailleur assiste à la traduction est considéré et rémunéré comme temps de travail. L'employeur peut aussi, parallèlement à son initiative, prendre des dispositions opportunes pour assurer la traduction et la vulgarisation du règlement intérieur.

Art. 10. - Les chefs d'établissement ne disposant pas d'heure de règlement intérieur sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Les règlements intérieurs établis antérieurement à la publication du présent arrêté demeurent en vigueur.

Art. 11. - Les services publics sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour tout le personnel qui n'est pas nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 12. - Les auteurs d'infraction au présent arrêté seront punis des peines prévues par le Code du Travail et par le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Art. 13. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté ministériel 74-MFPT-DTSS du 4 janvier 1968.

Art. 14. - Le Directeur du travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11514 MFPTPOP-DTSS en date du 11 décembre 2009, abrogé et remplaçant les arrêtés du 3 septembre 1953 n° 6554 IGTS-AOF créant un registre d'employeur, n° et n° 6555 IGTS-AOF portant dérogations à la tenue du registre d'employeur, et le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Article 1. - Le Directeur du travail et de la Sécurité sociale, lesquelles le Directeur de la publication doivent, également, au service de l'emploi, les offres d'emploi, inscrivent à l'ordre d'information, dans l'Article précédent. Pour chaque offre ou l'ensemble d'emploi qu'il diffuse, le directeur de publication du travail, le responsable de l'offre périodique, ou, du moyen de diffusion est tenu de faire connaître au Directeur de l'emploi pour la région de Dakar et à l'inspecteur régional du travail et de la Sécurité sociale dans les autres régions simultanément à sa parution.

- la raison sociale ou le nom, l'adresse et le secteur d'activité ou la profession de l'auteur de l'insertion ;

- la nature et la description de l'emploi ;

- la durée, la date et le lieu d'exécution de l'emploi offert ;

- la qualification ou le profil professionnel du postulant ou du demandeur ;

- la rémunération et les avantages ;

- le cas échéant, la précision que la demande d'insertion émane d'une entreprise de travail temporaire d'un service public ou d'une entreprise de placement de main-d'œuvre ;

- la durée et les dates de parution de l'insertion.

Art. 2. - Les renseignements énumérés à l'article précédent sont transmis par télécopie, par courrier postal ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à leur communication.

Art. 3. - Les auteurs d'infraction aux prescriptions ci-dessus seront punis des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment à l'article L. 279 - c. d. e. f. h du Code du Travail.

Art. 4. - Le Directeur de l'emploi et le Directeur du travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11514 MFPTPOP-DTSS en date du 11 décembre 2009, abrogé et remplaçant les arrêtés du 3 septembre 1953

n° 6554 IGTS-AOF créant un registre d'employeur, n° et n° 6555 IGTS-AOF portant dérogations à la tenue du registre d'employeur, et le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962.

Article 1. - Toute personne physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, employant plus de dix travailleurs au sens de l'article L. 2 du Code du travail, doit tenir, constamment à jour, au siège d'exploitation, un registre d'employeur.

Les dérogations stipulées au présent arrêté sont obligatoirement inscrits au registre d'employeur tous les travailleurs de l'établissement.

Art. 2. - Le registre d'employeur comprend trois fascicules distincts : premier fascicule, deuxième fascicule, troisième fascicule.

Art. 3. - Le premier fascicule comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'établissement.

Il comporte les mentions suivantes :

1. le numéro d'ordre donné à chaque travailleur au fur et à mesure des entrées dans l'établissement ;

2. les prénoms et nom de chaque travailleur, avec les références à sa carte d'identité ;
3. son adresse et celle de la personne à prévenir en cas d'accident ;
4. son lieu de naissance ;
5. son sexe ;
6. son âge ;
7. sa filiation ;
8. sa situation de famille et le nombre de ses enfants à charge ;
9. les dates d'entrée dans l'établissement et de sortie de l'établissement ;
10. la référence, soit au contrat individuel, soit aux dispositions conventionnelles ou réglementaires, régissant ses rapports avec l'employeur.

Sauf le cas de présentation par le travailleur de documents authentiques, les mentions prévues sous les n° 2 à 8 inclus ci-dessus seront portées par l'employeur sur l'indication et sous la responsabilité du travailleur.

Art. 4. - Le deuxième fascicule comprend les renseignements concernant le salaire, le cautionnement, le congé et le travail effectué.

Il est tenu par feuille nominative individuelle rappelant le numéro d'ordre, les prénoms et nom du travailleur.

Chaque feuille nominative porte, dans des colonnes distinctes, les mentions suivantes :

1. classement dans la hiérarchie professionnelle et date du classement ;
2. montant du salaire de base et date de fixation ;
3. indication de la concession ou de la non-concession d'accessoires en natures du salaire (logement, nourriture) ;
4. montant des accessoires éventuels du salaire en espèces (ancienneté, rendement, déplacement, indemnités diverses) ou mode de décompte pour ceux d'entre eux qui sont variables ;
5. montant et nature du cautionnement éventuel ;
6. emploi tenu dans l'établissement et date d'affectation ;
7. congés périodiques (nombre de jours, dates rémunération de congé).

Toute modification dans la situation ou la position du travailleur, intéressant l'une des mentions énumérées ci-dessus, est portée sur la feuille nominative aussitôt qu'elle intervient.

Le départ définitif du travailleur est noté sur la feuille nominative, immédiatement au dessous de la dernière inscription portée avant ce départ, sous forme d'énonciation de la date du départ et son motif (expiration du contrat ou licenciement par l'employeur ou rupture par le travailleur).

Art. 5. - Le troisième fascicule du registre d'employeur est réservé aux visas, mise en demeure et observations apposés par l'Inspecteur du Travail ou son délégué. Il comporte cinq colonnes réservées aux rubriques suivantes :

1. la date de l'observation ou la mise en demeure ;
2. l'objet de l'observation ou la mise en demeure et de la contravention constatée ;
3. le délai assigné à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu ;
4. la signature de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ou de son délégué ;
5. les observations concernant les suites données aux infractions constatées.

Art. 6. - Chaque fascicule doit être conforme un modèle annexé au présent arrêté : il est tenu par ordre de date, sans blanc, lacune, surcharge, ni apostille.

Il est coté, paraphé et visé, dans la forme ordinaire et sans frais, par le Président du Tribunal du travail ou, à défaut, par le Président du Tribunal départemental du lieu où l'employeur exerce sa profession.

Le registre est mis sans déplacement à la disposition des Inspecteurs du Travail ou des Contrôleurs du Travail et conservé pendant un délai de cinq années suivant la date de la dernière inscription portée.

Art. 7. - Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, un registre est tenu au siège de chacun des établissements.

Les succursales, agences, chantiers, dépôts, ateliers, constituent des établissements distincts, où est tenu un registre distinct.

Toutefois, le chef d'entreprise ou son représentant pourra, avec l'accord de l'Inspecteur du Travail du ressort, tenir le registre pour l'ensemble des établissements situés dans une même localité ou région, lorsque leur faible importance ne justifie pas la tenue d'un registre dans chacun de ces établissements. Cet accord est donné par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale lorsque ces établissements sont implantés sur deux ou plusieurs ressorts d'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 8. - Les établissements peuvent tenir les premier et deuxième fascicules du registre d'employeur sous format électronique certifié conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale peut, pour les établissements ou entreprises ne dépassant pas dix travailleurs, prescrire la tenue d'un registre d'employeur en raison notamment de la présence d'enfants de moins de dix huit ans dans l'effectif ou de tout critère pertinent.

Art. 10. - Sont dispensés de la tenue du registre d'employeur les personnes employant uniquement des gens de maison et pour leurs besoins personnels.

Les travailleurs embauchés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée, qui sont effectivement payés en fin de travail ou au plus tard en fin de journée, ne font pas obligatoirement l'objet d'une inscription sur le registre d'employeur.

Art. 11. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'article L 279 e) du Code du Travail et des articles 3 a) et 6 du décret n° 62-017 susvisé.

Art. 12. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 11515 MFPTEOP-DTSS
en date du 11 décembre 2009, fixant les ressorts et sièges des inspections du travail et de la sécurité sociale et définissant leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

Article premier. - Les sièges, les ressorts, l'organisation et les règles de fonctionnement des inspections du Travail et de la Sécurité sociale sont définis par les articles qui suivent.

Art. 2. - Les sièges et les ressorts des inspections du travail et de la Sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Dakar, ayant son siège à Dakar et pour ressort la région de Dakar, exception faite du périmètre réservé à la Zone Franche Industrielle.

2°) Inspection du Travail et de la Sécurité sociale de la Zone Franche Industrielle de Dakar, ayant son siège à la Zone Franche Industrielle de Dakar et pour ressort le périmètre réservé à ladite zone.

3°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Diourbel, ayant son siège à Diourbel et pour ressort la région de Diourbel.

4°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Fatick, ayant son siège à Fatick et pour ressort la région de Fatick.

5°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaffrine, ayant son siège à Kaffrine et pour ressort la région de Kaffrine.

6°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kaolack, ayant son siège à Kaolack et pour ressort la région de Kaolack.

7°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kédougou, ayant son siège à Kédougou et pour ressort la région de Kédougou.

8°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Kolda, ayant son siège à Kolda et pour ressort la région de Kolda.

9°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Louga, ayant son siège à Louga et pour ressort la région de Louga.

10°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Matam, ayant son siège à Matam et pour ressort la région de Matam.

11°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Saint-Louis, ayant son siège à Saint-Louis et pour ressort la région de Saint-Louis.

12°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Sédihiou, ayant son siège à Sédihiou et pour ressort la région de Sédihiou.

13°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Tambacounda, ayant son siège à Tambacounda et pour ressort la région de Tambacounda.

14°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès, ayant son siège à Thiès et pour ressort la région de Thiès.

15°) Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de Ziguinchor, ayant son siège à Ziguinchor et pour ressort la région de Ziguinchor.

Art. 3. - La liste des inspections du travail prévue à l'article précédent peut être complétée ou modifiée par arrêté par la création d'inspections départementales ou spéciales, en raison du niveau de l'activité économique ou des spécificités de certains secteurs d'activité ou professions.

Art. 4. - L'activité de l'Inspection du Travail s'étend à tous les établissements, entreprises et exploitation installés dans son ressort.

Elle s'applique à tous les travailleurs au sens de l'article L2 du Code du Travail et également aux apprentis, qu'ils soient ou non rémunérées.

Art. 5. - L'inspection du travail est chargée de toutes les questions intéressant le Travail, la Sécurité Sociale, l'Hygiène et la Sécurité du travail et la Main-d'œuvre.

Elle a notamment pour mission :

- de suivre l'exécution des lois et règlements pour les matières susvisées, tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, des travailleurs, qu'à celui des institutions et organismes de sécurité sociale ;

- d'éclairer de ses conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs ;

- de procéder, dans le cadre de ses attributions définies par le Code du Travail, à toutes études et enquêtes ayant trait aux divers problèmes relevant de sa compétence ;

- de porter à l'attention de l'autorité compétente tout renseignement et toute information utiles en matière de Travail, de Sécurité sociale, d'Emploi et de main d'œuvre, d'Hygiène et de Sécurité du travail.

Art. 6. - L'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, Chef de service ;

- un Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, Adjoint au Chef de service ;

- des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ;

- des Inspecteurs adjoints du Travail et de la Sécurité sociale ;

- des Contrôles du Travail et de la Sécurité sociale ;

- un Secrétariat ;

- un Comptable matière ;

- un Bureau du courrier ;

- une Section de la Main d'œuvre ;

- un personnel d'appui.

Art. 7. - L'inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, Chef de service, est placé sous l'autorité directe du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale, à qui il rend compte.

Il dirige, organise et coordonne les activités de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 8. - En cas d'empêchement ou d'absence il est suppléé par son adjoint.

Art. 9. - Les chefs de circonscription administrative sont les suppléants légaux de l'inspecteur du travail dans leur ressort, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 10. - Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont nommés chefs de service par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 11. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale ou son suppléant visite les établissements et exploitations situés dans son ressort et occupant des travailleurs.

Il y a accès de jour et de nuit sur justification de sa qualité.

Il doit visiter au moins une fois par an les établissements et exploitations occupant moins de cinquante (50) travailleurs et au moins deux fois par an ceux qui emploient plus de cinquante (50) travailleurs.

Art. 12. - L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, Chef de service, a l'initiative de ses tournées, de ses visites d'inspection et de ses enquêtes.

Il établit chaque année un planning annuel de contrôle, qu'il découpe en tranches mensuelles sur la base des critères pertinents tels que la nature et l'identité des établissements déjà contrôlés, le nombre de plaintes, de conflits collectifs, d'accidents de travail, la stigmatisation et la discrimination des travailleurs, l'équité de genre et le travail des enfants.

Dans le premier mois de l'année, il transmet au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale un exemplaire du planning, qu'il actualise au besoin chaque trimestre.

Art. 13. - Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont habilités à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du Travail et de Sécurité sociale.

Toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel déléguer leurs pouvoirs, y compris de dresser procès-verbal, aux contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

Les procès-verbaux d'infraction sont directement adressés par l'Inspecteur du Travail, Chef de service, à l'autorité judiciaire compétente, avec copie au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

L'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale est tenu informé, par l'autorité judiciaire, de la suite réservée aux procès-verbaux.

Il en rend compte au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 14. - Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 07435 MTFP-DTSS du 2 septembre 1991.

Art. 15. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11719 MFPTEOP-DTSS en date du 17 décembre 2009, fixant la liste des indemnités et prestations constituant un remboursement de frais.

Article premier. - Est considérée comme indemnité ou prestation constitutive de remboursement de frais, quelle qu'en soit l'appellation, toute somme due par l'employeur en compensation totale ou partielle des frais ou charges supplémentaires supportés par le travailleur à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Art. 2. - La liste des principales indemnités et prestations constituant un remboursement de frais est établie ainsi qu'il suit :

- l'indemnité de transport ;
- l'indemnité kilométrique ;
- l'indemnité de salissure, de savon ou d'usure accélérée de vêtements du fait du travail ;
- l'indemnité de panier ;
- l'indemnité d'outillage ;
- l'indemnité de déplacement et de séjour ;
- l'indemnité d'habillement pour les activités professionnelles nécessitant une tenue spécifique ;
- les frais professionnels exposés par les dirigeants d'entreprise.

Toutefois, les employeurs et les travailleurs peuvent convenir de l'octroi d'autres indemnités pour le remboursement de frais engagés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat.

Art. 3. - Les indemnités et prestations constituant un remboursement de frais n'ont pas le caractère de salaire pour la détermination, notamment, de l'allocation de congé payé, de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité spéciale versée en cas de licenciement pour motif économique, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, de l'indemnité compensatrice de préavis, des dommages-intérêts, des heures supplémentaires, des cotisations versées aux institutions de prévoyance social, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le régime fiscal des indemnités est fixé par le Code général des impôts et les textes pris pour son application.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Réseau des Femmes Sérères et Alliées pour le Développement.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- aider les associations, les regroupements de femmes et alliés à promouvoir des activités génératrices de revenus permettant d'assurer aux membres une amélioration de leur situation socio économique et culturelle ;
- impulser dans tous les secteurs les activités de production, de commerce.

Siège social : HLM Grand Médine, villa n° 526, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Awa Ndour, *Présidente* :

Daba Faye, *Secrétaire générale* :

Marie Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14153-MINT-CLD-DAGAT-DEL-AS en date du 19 octobre 2009.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.377 de Kaolack, formant le lot n° 178-NE, appartenant au sieur Abdoulaye Touré.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.281 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 765, volume IV, folio 147, appartenant à M. Ibour Guèye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.690-de Grand Dakar (ex 17.289-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Mamadou Seyni Mbengue.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.280-DG devenu depuis le titre foncier n° 4.444-DK, appartenant aux sieurs et dames Babacar Guèye, Adama Guèye, Aminata Ndoye et Amsatou Guèye.

2-2